



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/200
18 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENTIÈME SESSION
(12-15 février 2002)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Cérémonie d'ouverture	1 - 2	4
Participation.....	3 - 5	4
Adoption de l'ordre du jour	6	4
Élection du bureau	7	5
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail	8 - 10	5
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.....	11	5
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»).....	12 - 17	6
Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières.....	12 - 17	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Projet de convention de la CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.....	18 -22	7
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets tir (Convention tir de 1975).....	23 - 96	8
a) État de la Convention	23 -28	8
b) Révision de la Convention.....	29 - 46	9
i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples de meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR	29 -34	9
ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR...	35 - 46	10
c) Application de la Convention	47 - 96	13
i) Règlement des demandes de paiement.....	48 - 54	13
ii) Inscription du numéro d'identification du titulaire dans le carnet TIR.....	55 - 57	14
iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues	58 - 61	14
iv) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés.....	62 - 65	15
v) Application de l'article 38 de la Convention	66 - 68	15
vi) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses	69 - 73	16
vii) Définition plus précise de la relation entre contrôles douaniers et facilitation du commerce	74 - 76	17
viii) Manière de remplir le carnet TIR.....	77 - 78	18
ix) Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques de la Convention	79 - 84	18
x) Renouvellement du certificat d'agrément	85 - 87	19
xi) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements	88 - 90	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
xii) Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie....	91 - 94	20
xiii) Manuel TIR	95 - 96	20
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers	97 - 98	21
Questions diverses	99 - 103	21
a) Difficultés dans l'application de la Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés de 1954	99 - 100	21
b) Dates des prochaines session	101 - 102	22
c) Restrictions à la distribution des documents.....	103	22
Adoption du rapport	104	22

* * *

RAPPORT

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

1. Le Groupe de travail a tenu sa centième session du 12 au 15 février 2002, à Genève.
2. Pour marquer la centième session du Groupe de travail, plusieurs délégations ainsi que le secrétariat de la CEE-ONU ont pris la parole pour faire le bilan des résultats obtenus par le Groupe de travail depuis sa création en 1948. Parmi ceux-ci figuraient l'élaboration et la gestion de nombreuses conventions de facilitation du franchissement des frontières, notamment du point de vue douanier, telles que la Convention TIR, les Conventions sur l'importation temporaire de véhicules routiers (1954 et 1956) et la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Pour ce qui est des tâches futures, le Groupe de travail devra notamment adapter ses activités et ses méthodes de travail à la nouvelle situation géopolitique de l'Europe, compte tenu notamment de l'adhésion future de plusieurs pays d'Europe centrale à l'Union européenne. Parmi ses futurs domaines d'activité figurent aussi la facilitation des formalités douanières dans le transport ferroviaire international à l'échelle paneuropéenne, plus particulièrement du point de vue des régimes de transit douanier, ainsi que l'achèvement des nouvelles annexes à la Convention d'harmonisation, en vue de traiter de façon intégrée et globale la question de la facilitation du franchissement des frontières dans les transports routier et ferroviaire, et enfin l'informatisation du système TIR.

PARTICIPATION

3. Des représentants des pays suivants ont participé à la session: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République fédérale de Yougoslavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne étaient aussi présents.
4. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée, de même que l'organisation intergouvernementale suivante: Comité de l'organisation de coopération entre les chemins de fer (OSJD).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/199

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/199), avec l'addition de la question suivante sous le point 9:

- Difficultés dans l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés (1954)

ÉLECTION DU BUREAU

7. M. F. Paroissin (France) a été réélu président du Groupe de travail pour les sessions de 2002.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Document: Document de la CEE-ONU sur les conventions et accords internationaux dans le domaine des transports

8. Le Groupe de travail a pris note que la prochaine session annuelle du Comité des transports intérieurs ne se tiendrait pas avant la semaine du 18 au 22 février 2002 et que le Comité n'avait donc pas encore examiné les travaux effectués par le Groupe de travail en 2001. Le Groupe de travail a notamment été informé que le Comité allait examiner la question des transports et de la sécurité, question qui pouvait avoir une incidence sur son propre programme de travail.

9. Le Groupe de travail a en outre été informé des démarches entreprises pour faire en sorte que les dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain exercice budgétaire (2004 et 2005) ainsi que l'avait demandé le Comité de gestion de la Convention TIR à sa vingt-huitième session (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 25). Le secrétariat avait préparé une note à cet égard aux fins d'examen par le Comité des transports intérieurs.

10. Le Groupe de travail a pris note des travaux effectués par le Groupe de travail du transport combiné en vue d'améliorer les conditions du transport combiné dans la mesure où il inclut le transport ferroviaire. Un des éléments à prendre en considération à cet égard était la rationalisation des formalités de passage des frontières. Le Groupe de travail sera tenu informé de toute évolution de la situation dans ce domaine.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

11. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de la Commission européenne du projet de la Commission mixte pour la Convention sur le régime de transit commun visant à modifier les dispositions de la Convention relatives au régime de transit douanier applicable aux marchandises transportées par chemin de fer. Les dispositions existantes prévoient que la lettre de voiture CIM peut être utilisée comme déclaration de transit dans le cadre d'une procédure simplifiée. La modification proposée a pour but d'aligner les dispositions concernant le transport par chemin de fer sur les dispositions générales du système de transit commun adoptées par la décision 1/2000 du 20 décembre 2000, dont le transit par chemin de fer était jusqu'à présent exclu. La révision vise en particulier à mieux définir les conditions concernant l'accès aux mesures simplifiées, les mesures d'identification et le début et la fin des opérations de transit. Cette révision vise aussi à apporter une solution aux exploitants de chemin de fer privés, en particulier en ce qui concerne la fourniture de garanties.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DE MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)

Documents: ECE/TRANS/55 (www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm); TRANS/WP.30/2001/16; TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/192; TRANS/WP.30/2000/16; TRANS/WP.30/2000/11

Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

12. Le Groupe de travail a rappelé que l'élaboration d'une nouvelle annexe 8 à la «Convention sur l'harmonisation» avait pour but de prendre en compte, d'une manière globale et cohérente, tous les éléments importants pour la rationalisation des formalités de passage des frontières par les véhicules de transport routier international de marchandises, en traitant des différents types de cargaisons, en particulier les denrées périssables, des véhicules routiers et de leurs chauffeurs, ainsi que des formalités de passage des frontières et des infrastructures douanières.

13. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait estimé qu'à l'exception des dispositions de l'article 2 sur la facilitation de l'obtention de visas par les conducteurs professionnels et éventuellement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, les autres articles du nouveau projet d'annexe 8 semblaient acceptables en principe. Le Groupe de travail avait décidé d'examiner à la présente session les résultats des consultations nationales avec les autorités compétentes sur l'acceptabilité des diverses dispositions de l'annexe 8 (TRANS/WP.30/198, par. 20 à 23).

14. Le Groupe de travail a pris note d'une présentation du secrétariat sur les dispositions concernant un certificat international de pesée des véhicules.

15. Le Groupe de travail a également pris note de la position actuelle de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Les pays ci-après sont à présent Parties contractantes à l'Accord: Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et Roumanie.

16. Le Groupe de travail a pris acte, à ce stade, des réserves formulées par certaines délégations au sujet des articles 2, 4 et 5 de la nouvelle annexe 8. Le Groupe de travail, rappelant qu'une réunion du Comité de gestion de la Convention était prévue pour octobre 2002, a décidé de revenir sur cette question à sa session de juin, lorsque la version définitive de la nouvelle annexe aura été établie. Dans ce contexte, les délégations sont invitées à examiner si les questions qui ne font encore l'objet d'aucun accord doivent être séparées du reste de la proposition.

17. Le Groupe de travail a également pris connaissance du document TRANS/WP.30/2002/6 soumis par l'IRU concernant la situation aux frontières de la CEI.

**PROJET DE CONVENTION DE LA CEE-ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE
TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES
TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

Documents: TRANS/WP.30/2002/12; TRANS/WP.30/2002/9; TRANS/WP.30/2002/10; document informel n° 4 (2002); document informel n° 5 (2002); TRANS/2001/10; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/2000/17; TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/R.141

18. Le Groupe de travail a récapitulé l'histoire de l'élaboration d'un régime de transit douanier paneuropéen harmonisé pour le transport international par chemin de fer, qui avait commencé en 1992. Le Groupe de travail avait, à sa quatre-vingt-seizième session, achevé ses activités relatives à la préparation de deux projets de conventions établis à cette fin, l'un se rattachant à la Convention COTIF et l'autre à l'Accord SMGS. Conformément à sa décision (TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21), les deux projets de conventions établis à cette fin avaient été transmis, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes à la Convention COTIF et aux Parties contractantes à l'Accord SMGS afin de leur demander leur avis sur la démarche suivie et les procédures de transit douanier qui y sont proposées (TRANS/WP.30/198, par. 26).

19. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la réunion du Groupe spécial informel d'experts du régime de transit douanier par chemin de fer basé sur la lettre de voiture SMGS, qui a eu lieu le 11 février 2002. La réunion a examiné l'expérience acquise par certains pays utilisant les lettres de voiture CIM et SMGS comme déclarations de transit douanier. La réunion a aussi examiné le texte des projets de conventions et les observations reçues des Parties contractantes à la Convention COTIF et des Parties contractantes à l'Accord SMGS.

20. Le Groupe de travail a pris note des conclusions préliminaires formulées par le secrétariat, d'où il ressort ce qui suit:

a) Les gouvernements souhaitent une harmonisation des procédures de transit douanier régissant le transport par chemin de fer dans la zone SMGS;

b) Si les observations formulées par les Parties contractantes à l'Accord SMGS étaient acceptées, il en résulterait une régression des mesures de facilitation par rapport au texte original du projet de Convention SMGS pour le transit douanier dans le transport par chemin de fer;

c) Les raisons du caractère restrictif des propositions formulées par les Parties contractantes à l'Accord SMGS tiennent apparemment à la grande disparité des conditions en matière de coopération dans le domaine du transit douanier par chemin de fer entre la zone SMGS et de la zone de transit commun;

d) Pour accélérer l'harmonisation des procédures de transit douanier entre les Parties contractantes à l'Accord SMGS, on pourrait procéder en deux étapes:

i) Élaborer et adopter une résolution recommandant aux Parties contractantes à l'Accord SMGS d'adopter la lettre de voiture SMGS qui tiendrait lieu de déclaration de transit douanier;

ii) Poursuivre l'élaboration de la version finale du projet de Convention, en tenant compte de toutes les mesures de facilitation proposées;

e) De nouvelles études devraient être menées pour déterminer comment faciliter le transfert de charge entre les deux systèmes.

21. Un rapport résumant les conclusions de la réunion, établi par le secrétariat, figure dans le document TRANS/WP.30/2002/12.

22. Le Groupe de travail a invité les Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS qui n'auraient pas encore adressé au secrétariat leurs observations sur les projets de conventions à le faire dès que possible et a demandé au secrétariat d'envoyer des notes de rappel à cette fin. Le secrétariat a été invité, sur la base des réponses déjà reçues, à poursuivre sa collaboration avec les pays intéressés et les organisations compétentes afin de parvenir à une position harmonisée sur la facilitation du transit douanier par chemin de fer. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'offre de l'Union européenne et de ses États membres d'apporter leur appui à l'élaboration de la Convention de transit douanier se rattachant à la Convention SMGS.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et amendements 1 à 19, Manuel TIR édition 1999 (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm), ECE/TRANS/17/Amend.20 et Add.1, 21 et 22; Notification dépositaire C.N.123.2002.TREATIES-3; Notification dépositaire C.N.142.2002.TREATIES-1; Notification dépositaire C.N.14.2002.TREATIES-1, Notification dépositaire C.N.17.2002.TREATIES-2, document informel n° 6 (2002), Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1, Notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2, Notification dépositaire C.N.503.2001.TREATIES-4, Notification dépositaire C.N.688.2001.TREATIES-4 et Notification dépositaire C.N.1106.2001.TREATIES-5

a) État de la Convention

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/63, annexe 1 (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

23. Le Groupe a été informé que le nombre des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 avait atteint 64. Selon les informations fournies par l'IRU, des opérations TIR étaient possibles dans 52 d'entre elles.

24. La liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que la liste des pays dans lesquels des opérations TIR sont possibles sont annexées au rapport de la trente-deuxième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/65, annexe 1). Des informations constamment mises à jour concernant l'application de la Convention TIR et des notifications dépositaires y relatives sont disponibles sur le site Internet de la Convention TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

25. Le 12 février 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait publié la Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1, qui reprenait toutes les propositions

d'amendements, adoptées par le Comité de gestion TIR dans le cadre de phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 3). Aucune objection n'ayant été soulevée à la date du 12 février 2002, ces amendements entreront en vigueur le 12 mai 2002 (Notification dépositaire C.N.123.2002.TREATIES-3). Le 9 janvier 2002, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié la Notification dépositaire C.N.17.2002.TREATIES-2, qui contenait des corrections aux amendements à la version française contenus dans la Notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1. Les commentaires concernant ces propositions d'amendements adoptés par le Groupe de travail sont reproduits à l'annexe 5 du document TRANS/WP.30/AC.2/59.

26. Après la session du Groupe de travail, le secrétariat publiera un document dans les trois langues officielles, qui contiendra tous les amendements adoptés lors de la phase II du processus de révision de la Convention TIR (ECE/TRANS/17/Amend.21).

27. Les amendements à l'article 3 de la Convention contenus dans la Notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2 entreront en vigueur le 12 mai 2002 étant donné qu'aucune objection n'a été formulée (Notification dépositaire CN.142.2002.TREATIES-1). Ces amendements seront reproduits dans le document ECE/TRANS/17/Amend.22.

28. Le 12 juin 2001, les amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention contenus dans la Notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2 sont entrés en vigueur, comme annoncé dans la Notification dépositaire C.N.503.2001.TREATIES-4. Les amendements en question ainsi qu'un certain nombre de notifications dépositaires ultérieures contenant des corrections à ces amendements sont reproduits dans les documents ECE/TRANS/17/Amend.20 et Add.1.

b) Révision de la Convention

i) Adoption de propositions d'amendement et d'exemples de meilleures pratiques dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2002/8, TRANS/WP.30/2001/14, TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.1 et 2, TRANS/WP.30/192, TRANS/WP.30/2000/18, document informel n° 6 (2002)

29. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait conclu les travaux de la phase II du processus de révision TIR en adoptant un ensemble complexe de propositions d'amendement à la Convention et un certain nombre d'exemples de meilleures pratiques. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion TIR avait adopté les propositions d'amendement établies par le Groupe de travail ainsi que les commentaires s'y rapportant (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexes 3 et 5 et Corr.1 et 4). Le Comité avait aussi approuvé les exemples de meilleures pratiques retenus par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 7).

30. Le principal objectif de la phase II du processus de révision TIR était de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cette fin, les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR ont été clairement définis. En outre, des conseils ont été donnés sur les procédures administratives nationales nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace du régime TIR et permettre en cas de besoin le recouvrement rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès de la personne directement responsable (par exemple, le titulaire du carnet TIR) ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations nationales garantes.

31. Le Groupe de travail a en outre rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session il avait été informé que la Commission de contrôle TIR avait, afin de favoriser les meilleures pratiques, établi un exemple d'habilitation et d'accord à conclure entre les autorités compétentes et les associations nationales (TRANS/WP.30/2001/14).

32. Le Groupe de travail a été informé par le président de la Commission, M. Olszewski, que le Gouvernement de l'Estonie avait soumis à la Commission des propositions visant à amender les deux exemples. À sa dernière session, celle-ci avait soigneusement étudié lesdites propositions et avait décidé que pour l'instant aucune correction ni amendement n'étaient nécessaires.

33. Le représentant de l'Estonie, tout en admettant que les propositions faites par son Gouvernement étaient principalement de nature linguistique, a proposé un nouvel amendement du paragraphe 4 de l'exemple d'habilitation des associations. Le Groupe de travail a pris note de cette proposition et a demandé à la Commission d'en poursuivre l'examen.

34. Le Groupe de travail s'est félicité de l'invitation faite par le Gouvernement de la Grèce d'accueillir la septième session du Groupe de contact TIR à Athènes les 22 et 23 avril 2002, pour étudier notamment la mise en œuvre des amendements prévus dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU à participer à cette réunion [document informel n° 6 (2002)].

ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2002/7, TRANS/WP.30/2001/19, TRANS/WP.30/2001/18, TRANS/WP.30/2001/15, TRANS/WP.30/2001/13, TRANS/WP.30/2001/12, TRANS/WP.30/2001/11, TRANS/WP.30/2001/9, TRANS/WP.30/2001/8, TRANS/WP.30/2001/6, TRANS/WP.30/2001/5, document informel n° 2 (2002), document informel n° 15 (2001), document informel n° 14 (2001), document informel n° 13 (2001), document informel n° 12 (2001), document informel n° 8 (2000), document informel n° 7 (2000), document informel n° 1 (2000), TRANS/WP.30/1999/5, document informel n° 5 (1997)

35. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé, à sa quatre-vingt-seizième session, d'attaquer la Phase III du processus de révision TIR, qui devrait comporter l'étude des éléments suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43);
- Possibilités de réduction des délais légalement prescrits pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31).
- Révision du carnet TIR

36. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, tenu un débat approfondi sur l'utilité d'incorporer des éléments de données supplémentaires dans le carnet TIR. Il avait été d'avis que des éléments de données supplémentaires pourraient se révéler utiles aux fins des procédures de recouvrement des sommes dues et des démarches douanières ultérieures (TRANS/WP.30/196, par. 35 à 40).

37. Le Groupe de travail a pris note du rapport final du sous-groupe de la Commission européenne pour les données [document informel n° 2 (2002)], dont les conclusions ne semblent pas pour l'instant être en faveur de dispositions prescrivant des éléments de données supplémentaires dans les systèmes de transit communautaire et de transit commun.

38. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait envoyé un questionnaire à plusieurs parties contractantes pour s'enquérir des besoins documentaires relatifs aux opérations TIR. Le Groupe de travail sera informé de ces résultats à sa prochaine session.

39. Le Groupe de travail a décidé d'attendre les résultats du questionnaire avant de discuter en détail à sa prochaine session des avantages et des inconvénients d'une révision du carnet TIR et, en particulier, de l'incorporation d'éléments de données supplémentaires dans le carnet TIR. Il a pris note d'une proposition de la Fédération de Russie d'adopter à titre immédiat une recommandation prescrivant d'utiliser le code selon le système harmonisé pour la description des marchandises lorsqu'il était disponible. Le Groupe de travail a également invité les délégations à étudier si la révision du carnet TIR était vraiment d'actualité compte tenu du lancement de la Phase III du processus de révision TIR, et en particulier de l'informatisation du système TIR. Il a décidé de ne pas donner suite pour l'instant à la proposition du document TRANS/WP.30/2001/18 relative à l'utilisation d'éléments de données supplémentaires en cas de lancement une procédure de recouvrement des montants réclamés par les douanes.

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

40. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2001/19/Rev.1, établi par le secrétariat, qui proposait trois solutions pour augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement.

41. Après avoir examiné les solutions proposées, quelques délégations ont estimé que l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement inscrit dans le carnet TIR offrirait aux transporteurs un avantage pratique et économique, contrairement aux deux autres solutions déjà proposées dans le document TRANS/WP.30/2002/19/Rev.1. D'autres délégations,

tout en reconnaissant ces avantages, estimaient que l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement risquait de rendre plus difficiles les contrôles douaniers, notamment lorsqu'il y avait plusieurs opérations de chargement ou de déchargement partiel et de la fin d'une opération TIR. Il faut par ailleurs tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune norme uniforme concernant la façon de remplir le carnet TIR, ni démarche uniforme pour gérer au niveau national le flux d'information concernant les opérations de chargement/déchargement, ce qui pourrait soulever des difficultés d'application de la Convention, difficultés qui selon certaines délégations pourraient encore s'aggraver en cas d'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement.

42. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir pour la prochaine session un document étudiant un scénario prévoyant six lieux de chargement et de déchargement, avec description du flux de documents en fonction des formalités douanières nationales applicables aux opérations de chargement/déchargement. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé à l'IRU de lui communiquer des informations précises sur la nécessité réelle d'augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement, et sur les pays concernés.

– Possibilités de réduction des délais légalement prescrits pour notifier le non-apurement des carnets TIR

43. Le Groupe de travail a rappelé la position qu'il avait déjà prise, à savoir que les autorités douanières ne pouvaient accepter aucune réduction des délais légalement prescrits pour notifier le non-apurement d'un carnet TIR, tels qu'ils sont fixés dans la Convention (TRANS/WP.30/198, par. 62).

44. Le Groupe de travail a noté qu'avec l'entrée en vigueur de la phase II du processus de révision TIR, la question de la notification du titulaire en cas de non-apurement avait été incluse dans la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 6, notamment nouvelle note explicative 0.8.7, nouvelle note explicative 0.11.1 et commentaire à l'article 11).

45. Le représentant de l'IRU a informé le Groupe de travail qu'à un stade ultérieur son organisation souhaiterait revenir sur la question de la prénotification du non-apurement, une fois que la procédure d'enquête en vigueur dans la Communauté européenne pour le système TIR aurait été révisée.

– Utilisation des nouvelles technologies

46. Le Groupe de travail a pris connaissance des conclusions de la première réunion du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR, organisée par le secrétariat les 24 et 25 janvier 2002, conformément au mandat que lui avait confié le Groupe de travail. Le Groupe d'experts avait considérablement progressé dans l'analyse des éléments et des flux de données du carnet TIR et allait maintenant faire une synthèse de ces éléments et flux pour définir un ensemble complet de messages électroniques TIR. Le Groupe d'experts devrait pouvoir rendre ses premières conclusions à la session d'automne 2002 du Groupe de travail. La documentation relative aux travaux du Groupe d'experts est disponible sur le site: (http://www.unece.org/trans/new_tir/adhocinf/adhocinformal.htm).

c) Application de la Convention

Documents: (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

47. Le Groupe de travail a pris note que des informations constamment mises à jour sur l'application de la Convention sont disponibles sur le site Web TIR de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

i) Règlement des demandes de paiement

Document: TRANS/WP.30/198

48. M. Olszewski, président de la Commission de contrôle TIR a informé le Groupe de travail que celle-ci avait décidé d'inscrire cette question sur sa liste de priorités. Pour pouvoir assumer correctement sa fonction de contrôle de l'application de la Convention TIR, la Commission avait demandé à l'IRU de lui communiquer des informations sur la structure de prix du carnet TIR.

49. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir au Groupe de travail qu'à son avis le système de garantie TIR fonctionnait mal, et qu'il n'avait pas permis de régler une seule demande de paiement de la part des douanes dans les délais prescrits dans la Convention TIR. Depuis 1999, la dette à l'égard des autorités douanières avait augmenté en moyenne de 20 millions de dollars par an, et le total des arriérés dus aux douanes atteignait maintenant 60 millions de dollars.

50. La délégation de la Fédération de Russie a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que compte tenu de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention TIR (phase II du processus de révision) le 12 mai 2002, il faudrait mettre en place un mécanisme qui permette de rendre responsable l'organisation internationale pour le fonctionnement correct du système de garantie TIR.

51. L'IRU a reconnu que par suite de la complexité des dossiers d'indemnisation, les délais de règlement des demandes de paiement adressées par la Fédération de Russie à la chaîne de garantie internationale dépassaient parfois ceux fixés dans la Convention. L'IRU a souligné que les sommes citées par la délégation de la Fédération de Russie se rapportaient probablement à des infractions sortant du cadre de la Convention TIR et pour lesquelles les autorités douanières de la Fédération de Russie n'avaient apparemment pas été en mesure de se faire restituer ces sommes directement par les débiteurs. En conséquence, l'IRU estimait qu'en toute probabilité elle n'était pas concernée par ces cas, ni en mesure de prendre position à leur sujet. Le représentant de l'IRU a souligné qu'au cours des trois dernières années, la chaîne de garantie internationale avait répondu positivement à des demandes de paiement importantes formulées par la Fédération de Russie.

52. L'IRU a fait savoir au Groupe de travail qu'aucun fait nouveau n'était à signaler en ce qui concerne les cas en suspens devant le Tribunal d'arbitrage de Paris au sujet de la dénonciation du contrat du groupement des anciens assureurs de la chaîne de garantie gérée par l'IRU. Le tribunal devait encore rendre son jugement sur 1 600 cas.

53. Le Groupe de travail a encouragé l'IRU à ne ménager aucun effort pour résoudre le plus tôt possible les cas portés devant le Tribunal, ainsi que les réclamations nouvelles relevant du nouveau contrat d'assurance.

54. Le Groupe de travail a pris note que, dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, qui devait entrer en vigueur le 12 mai 2002, une nouvelle disposition juridique prendra effet, à savoir que l'accord de l'agrément à une organisation internationale serait assujéti à l'efficacité de la gestion du système de garantie.

ii) Inscription du numéro d'identification du titulaire dans le carnet TIR

Documents: TRANS/WP.30/2001/9, TRANS/WP.30/AC.2/59

55. Le Groupe de travail a rappelé que, le 20 octobre 2000, le Comité de gestion TIR avait adopté une recommandation stipulant l'inscription d'un numéro d'identification individuel unique du titulaire du carnet TIR (comme prescrit depuis 1999 dans la Formule type d'habilitation (FTH) reproduite dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR) dans chaque carnet utilisé (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2).

56. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que jusqu'ici aucun problème n'avait été signalé au sujet de l'introduction et de l'utilisation du numéro d'identification et il a décidé de ne revenir sur cette question que si la situation évoluait.

57. Des renseignements ont été donnés au Groupe de travail sur l'utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB) par tous les points de contact TIR comme instrument pour les procédures d'enquête concernant les transporteurs. Le secrétariat TIR reçoit à ce propos de manière continue des demandes d'identification et de vérification relatives aux titulaires.

iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

Documents: TRANS/WP.30/198, TRANS/WP.30/196, TRANS/WP.30/194, TRANS/WP.30/192, TRANS/WP.30/190, TRANS/WP.30/188, TRANS/WP.30/AC.2/2000/1, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/178

58. Le Groupe de travail a rappelé que certaines associations garantes, dans les pays membres de la Communauté européenne et de l'IRU, avaient dénoncé leurs garanties pour un certain nombre de marchandises dites sensibles. Il a aussi rappelé qu'il avait demandé à l'IRU et aux membres de la chaîne internationale de garantie de rétablir dans les plus brefs délais la garantie globale pour ces marchandises sensibles (TRANS/WP.30/198, par. 79, TRANS/WP.30/196, par. 61, TRANS/WP.30/194, par. 53, TRANS/WP.30/192, par. 46 à 48, TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51, TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50, TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

59. M. Olszewski, président de la Commission de contrôle TIR, a informé le Groupe de travail que la Commission avait jugé regrettable que, malgré le rétablissement de la garantie globale utilisée dans les régimes de transit communautaire et commun et l'introduction du système de contrôle informatisé des carnets TIR (SAFETIR), aucune décision analogue n'ait été prise pour le régime TIR.

60. L'IRU a fait savoir au Groupe de travail que des initiatives avaient été prises avec le concours des services de la Commission européenne pour inclure à nouveau les marchandises sensibles dans le régime TIR en se fondant sur l'échange d'informations provenant du système SAFETIR et du système d'information préalable de la Communauté.

61. Le Groupe de travail a noté que l'équipe de travail SAFETIR, avec le concours du secrétariat et de l'IRU, continuerait de suivre la mise en œuvre du système SAFETIR sur la base des recommandations du 20 octobre 1995 et 2000. Le Groupe serait tenu informé de l'évolution de la situation.

iv) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés

Documents: TRANS/WP.30/198, TRANS/WP.30/196, TRANS/WP.30/194

62. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session, il avait été informé que l'IRU avait dû changer, à compter de septembre 2001, de fournisseur pour le papier destiné au carnet TIR et modifier en conséquence l'un des éléments de sécurité parce que le nouveau fournisseur n'était pas en mesure de l'offrir. L'IRU avait proposé à la Commission de contrôle TIR de modifier en même temps les caractéristiques de présentation du carnet TIR et d'ajouter d'autres éléments de sécurité pour rendre plus difficile encore toute tentative de falsification (TRANS/WP.30/196, par. 68 et 69). La Commission avait décidé d'accepter les changements apportés à la présentation des carnets TIR, comme proposé par l'IRU, étant donné que ces changements n'avaient pas d'incidence sur les dispositions pertinentes de la Convention.

63. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que jusqu'ici aucun problème n'avait été signalé au sujet de l'introduction de la nouvelle version du carnet TIR (carnet TIR bleu).

64. À ce jour, l'IRU avait délivré environ 200 000 carnets TIR bleus.

65. On trouvera des informations détaillées sur les diverses versions du carnet TIR en consultant le site Web TIR de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

v) Application de l'article 38 de la Convention

Documents: TRANS/WP.30/196, TRANS/WP.30/194 et TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et Corr.1

66. Le Groupe de travail a rappelé qu'à l'invitation du Comité de gestion TIR il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant l'exclusion de certaines personnes du régime TIR, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons différaient sensiblement d'une Partie contractante à l'autre. Cela s'expliquait principalement par les différences d'interprétation des conditions d'exclusion énoncées à l'article 38, à savoir «s'être rendu coupable d'une infraction grave» (TRANS/WP.30/194, par. 74).

67. À l'issue d'un examen approfondi des questions soulevées dans les documents du secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et Corr.1), le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de supprimer la note explicative 0.38.1 de l'article 38 de la Convention et il a

décidé de soumettre cette proposition à la prochaine session du Comité de gestion TIR en octobre 2002.

68. Le Groupe de travail a aussi décidé d'adopter les deux commentaires ci-dessous et de les soumettre à la prochaine session du Comité de gestion TIR, en octobre 2002, aux fins d'adoption:

Commentaire concernant l'article 38

Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 1 de l'article 38, ainsi libellé:

«Exclusion d'un transporteur national du régime TIR

Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 plutôt qu'aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.» (TRANS/WP.30/200, par. 68)

Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section «Procédure».

Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 2 de l'article 38, ainsi libellé:

«Coopération entre autorités compétentes

Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infractions graves ou répétées à la législation douanière commises par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails.» (TRANS/WP.30/200, par. 68)

Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section «Procédure».

vi) **Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses**

Documents: TRANS/WP.30/2002/8, TRANS/WP.30/2001/20, TRANS/WP.30/2001/10, TRANS/WP.30/AC.2/61 et TRANS/WP.30/AC.2/59

69. Le Groupe de travail a rappelé que le Comité de gestion TIR avait, à sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), adopté un commentaire relatif à l'application du nouvel article 3 de la Convention, concernant les véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 61 et 62 et annexe 6).

70. À la suite de l'adoption de ce commentaire, le Groupe de travail avait, à ses quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions, examiné en détail le

commentaire en question sur la base des propositions du Gouvernement de l'Estonie (TRANS/WP.30/198, par. 96 et 97).

71. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/8, qui contenait une proposition du secrétariat visant à supprimer les deux dernières phrases du commentaire relatif à l'application de l'article 3 et à ouvrir une discussion plus générale sur les procédures concernant le transport des marchandises pondéreuses et volumineuses à l'occasion d'une de ses prochaines sessions.

72. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les deux dernières phrases du commentaire relatif à l'application de l'article 3 et de soumettre la décision au Comité de gestion à sa session d'octobre 2002, pour approbation. Le texte modifié du commentaire est libellé comme suit:

Commentaire à l'article 3

Modifier le commentaire relatif à l'article 3, comme suit:

«Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Dans le cas des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses qui transportent des marchandises pondéreuses ou volumineuses, de sorte que les véhicules comme les marchandises remplissent les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, un seul carnet TIR suffit à condition que sa couverture et tous ses volets portent l'indication prescrite à l'article 32 de la Convention. Si de tels véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de charge ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été préalablement agréés conformément aux dispositions énoncées au chapitre III a) et ils doivent être scellés.

Les dispositions de l'article 3 a) iii) de la Convention s'appliquent dans le cas des véhicules routiers ou véhicules spéciaux qui sont exportés depuis le pays où est situé le bureau de douane de départ et importés dans un autre pays où est situé le bureau de douane de destination. Dans ce cas, les dispositions de l'article 15 de la Convention relative à l'importation temporaire d'un véhicule routier ne sont pas applicables. Des documents douaniers pour l'importation temporaire de ces véhicules ne sont par conséquent pas nécessaires.» (TRANS/WP.30/200, par. 69 à 72)

73. Le Groupe de travail a aussi décidé de reprendre la discussion générale concernant les marchandises pondéreuses et volumineuses à sa session d'octobre.

vii) Définition plus précise de la relation entre contrôles douaniers et facilitation du commerce

Document: TRANS/WP.30/2002/1

74. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition de la Communauté européenne visant à donner une définition plus précise de la relation entre contrôles douaniers et facilitation du commerce dans la Convention (TRANS/WP.30/2002/1).

75. Le Groupe de travail a par ailleurs été informé par le président de la Commission de contrôle TIR, M. Olszewski, que cette dernière avait préparé un projet de commentaire à la Convention concernant la même question.

76. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, pour sa session de juin 2002, un document contenant ces deux textes, afin de pouvoir les étudier plus en détail, éventuellement avec l'assistance des représentants de la Commission européenne

viii) Manière de remplir le carnet TIR

Document: TRANS/WP.30/2002/2

77. Le Groupe de travail a adopté la proposition du secrétariat tendant à ajouter à l'annexe 1 de la Convention TIR (commentaires sur le modèle du carnet TIR) un nouveau commentaire libellé comme suit:

Commentaire à l'annexe 1

Ajouter un nouveau commentaire à l'annexe 1, comme suit:

«Manière de remplir le carnet TIR

Le point 10 b) des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR n'interdit pas de remplir le carnet TIR à la main ou par toute autre méthode, pour autant que les données soient clairement lisibles sur tous les volets du carnet.» (TRANS/WP.30/200, par. 77)

78. Le Groupe de travail a décidé de transmettre le commentaire au Comité de gestion TIR pour adoption à sa session d'octobre 2002.

ix) Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques de la Convention

Documents: TRANS/WP.30/2002/3; TRANS/WP.30/2002/4; TRANS/WP.30/2002/5; document informel n° 1 (2002)

79. Le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendement à la Convention communiquées par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) dans le document TRANS/WP.30/2002/3, qui visaient à mieux définir les caractéristiques de la plaque TIR (amendement à l'annexe 5 de la Convention).

80. Après un examen approfondi, le Groupe de travail a reconnu qu'il serait utile afin d'améliorer l'application du système TIR, de modifier le commentaire de l'annexe 5 à la Convention concernant la configuration de la plaque TIR. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer une nouvelle version du commentaire concernant la couleur et les caractères des lettres figurant sur la plaque TIR.

81. Le Groupe de travail a aussi examiné deux autres propositions d'amendement à la Convention communiquées par le CLCCR dans le document TRANS/WP.30/2002/4 concernant la structure du compartiment réservé au chargement (amendement à la note explicative 2.2.1 a) de la Convention) et dans le document TRANS/WP.30/2002/5 concernant

la structure du compartiment réservé au chargement (amendement à la note explicative 2 2.1 b) de la Convention).

82. Le Groupe de travail a décidé de demander à un expert technique, par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement suédois, d'aider à l'évaluation des aspects techniques des deux propositions.

83. Le Groupe de travail a également examiné des informations émanant du CLCCR concernant l'agrément donné dans plusieurs pays à des véhicules à bâches coulissantes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 2 de la Convention.

84. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'informer les points de contact TIR de ces irrégularités éventuelles, sur la base des informations qui seraient communiquées par le CLCCR. Le CLCCR a accepté de fournir une liste de points à vérifier en ce qui concerne l'homologation des véhicules à bâches coulissantes.

x) **Renouvellement du certificat d'agrément**

Document: document informel n° 3 (2002)

85. Le Groupe de travail s'est rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session, il avait été informé par le représentant de la Commission européenne d'une difficulté pratique rencontrée dans l'application du paragraphe 4 de l'annexe 3 de la Convention TIR, concernant le renouvellement des certificats d'agrément des véhicules routiers. En effet, il est de plus en plus courant que les transporteurs exploitent les véhicules routiers dans des Parties contractantes autres que celle où ces véhicules ont été immatriculés. Il s'ensuit que ces véhicules doivent être renvoyés au pays d'immatriculation pour le contrôle et le renouvellement des certificats d'agrément, ce qui cause souvent des problèmes d'exploitation et un préjudice économique (TRANS/WP.30/196, par. 86).

86. Le Groupe de travail a pris note de la proposition soumise par l'IRU contenant un projet de nouveau texte de l'article 4 de l'annexe 3 de la Convention autorisant le renouvellement du certificat d'agrément auprès d'une autorité douanière quelconque.

87. Le Groupe de travail a estimé qu'un certain nombre de questions relatives au contrôle telles que, par exemple, l'échange d'informations entre les autorités douanières et le risque de voir les transporteurs choisir le pays où les autorités d'agrément sont les plus favorables, devaient être examinées plus en détail. Le Groupe de travail a invité la Commission européenne à soumettre à la prochaine session un document portant sur ces questions.

xi) **Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements**

88. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le représentant des Pays-Bas lui avait demandé d'examiner la question de l'inclusion, dans le modèle de certificat d'agrément d'un véhicule routier figurant à l'annexe 4 de la Convention, d'informations sur l'emplacement et le nombre exact des scellements sur le compartiment réservé au chargement (TRANS/WP.30/198, par. 108).

89. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par le secrétariat au sujet du libellé d'un commentaire à la note explicative 2.2.1 b) de l'annexe 2 à la Convention, recommandant que le nombre de scellements soit indiqué à la rubrique 5 du certificat d'agrément et, le cas échéant, qu'un schéma soit joint audit certificat.

90. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rappeler aux points de contact TIR l'existence de ce commentaire. Il lui a également demandé d'étudier comment l'on pourrait incorporer des règles obligatoires à ce sujet dans la Convention et de lui faire rapport à l'une de ses prochaines sessions.

xii) Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie

91. Le Groupe de travail a rappelé que, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, il avait été informé par les représentants de la Communauté européenne et de la Finlande de problèmes causés par l'adoption de nouveaux règlements de transit pour certaines marchandises en Fédération de Russie. Le représentant de la Fédération de Russie lui avait donné des informations sur l'objectif général de ces nouveaux règlements. Le Groupe de travail avait demandé à la Commission de contrôle TIR d'étudier si ces nouveaux règlements étaient compatibles avec les dispositions de la Convention TIR (TRANS/WP.30/198, par. 101 à 103).

92. Le Groupe de travail a été informé que la Commission de contrôle TIR avait discuté de ces mesures de manière approfondie. La Commission avait déclaré qu'elle comprenait les raisons des mesures de contrôle national prises par le Comité douanier d'État conformément à l'article 42 *bis* de la Convention, à savoir le souci de protéger le fonctionnement du régime TIR dans la Fédération de Russie en général et l'utilisation correcte des carnets TIR en particulier. La Commission avait néanmoins jugé que les mesures spéciales prises par le Comité à ce sujet, qui s'appliquaient au transit douanier de certaines marchandises particulières vers un petit nombre de destinations situées en dehors du territoire de la Fédération de Russie, n'étaient pas compatibles avec les dispositions et l'esprit de la Convention TIR. La Commission avait demandé au secrétaire TIR de faire connaître cet avis au Comité douanier d'État et de publier des informations à ce sujet sur la page Web TIR.

93. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir au Groupe de travail que, pour le moment, les mesures restaient en application, mais qu'il serait tenu compte de l'avis de la Commission.

94. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration et a invité le secrétariat à suivre de près la situation et à faire rapport à ce sujet à la prochaine session.

xiii) Manuel TIR

Documents: Documents CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

95. Le Groupe de travail a noté que le Manuel TIR serait mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux, des amendements et des commentaires récemment adoptés ainsi que des modifications apportées aux recommandations. Des versions actualisées devraient être disponibles en anglais, arabe, français et russe en avril 2002. Les versions actualisées en allemand, chinois, espagnol, italien, tchèque et turc devraient être disponibles plus tard.

Le texte complet du Manuel TIR peut être consulté sur le site Web TIR de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

96. Le Manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion TIR. Des versions sur papier du Manuel TIR sont disponibles en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien et russe. Un nombre limité d'exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Document: TRANS/WP.30/127

97. Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogues concernant des véhicules TIR, le Groupe de travail avait jugé qu'il devrait être tenu informé de tous les dispositifs et systèmes spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisent abusivement le régime de transit TIR. Il avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à lui communiquer tous renseignements utiles sur les cas de ce genre, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

98. L'IRU a informé le Groupe de travail que les transporteurs TIR étaient confrontés à un nouveau type de fraude, dans lequel des entreprises de transport, d'importation ou d'exportation de bonne renommée tombaient sous le contrôle de la criminalité organisée. Il arrivait de plus en plus fréquemment que les transporteurs soient victimes de fraudes commises par de telles entreprises servant de couverture à des criminels. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'offre de l'IRU de présenter un document sur cette question à la prochaine session.

QUESTIONS DIVERSES

a) Difficultés dans l'application de la Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés de 1954

99. Le représentant de l'AIT/FIA a informé le Groupe de travail des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés de 1954.

100. L'AIT/FIA avait appris qu'un certain nombre de véhicules routiers privés avaient été importés en Iran depuis la Turquie par des personnes utilisant le système international des carnets de passage prévu par les dispositions de la Convention. Par la suite, des demandes d'indemnisation des douanes ont été présentées à l'encontre des associations ayant délivré les carnets en Turquie. Il apparaît que le mobile de ces importations temporaires avait été d'introduire ces véhicules illégalement en Iran en violation des dispositions de la Convention. L'AIT/FIA s'est déclarée préoccupée par cette situation car elle risquait de mettre en danger le système de garantie international fondé sur les carnets. Le Groupe de travail a invité l'AIT/FIA à communiquer d'autres informations sur cette question au secrétariat, au cas où cela serait

nécessaire, afin que des mesures soient prises pour préserver le fonctionnement correct de la Convention.

b) Dates des prochaines sessions

101. Il a été décidé de tenir la cent unième session du Groupe de travail pendant la semaine du 17 au 21 juin 2002. Le dernier délai de soumission des documents à inscrire à l'ordre du jour en tant que documents officiels est le 29 mars 2002.

102. La cent deuxième session du Groupe de travail est provisoirement prévue pour la semaine du 21 au 25 octobre 2002, ce qui coïncide avec la trente-troisième session du Comité de gestion TIR et, éventuellement, avec la cinquième session du Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

c) Restrictions à la distribution des documents

103. Le Groupe de travail a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours, sauf en ce qui concerne le Répertoire international des points de contact TIR.

ADOPTION DU RAPPORT

104. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa centième session. Lors de l'adoption du rapport, les délégations francophones et russophones ont déploré le fait qu'une partie du rapport n'ait pas été disponible dans leur langue lors de la session. En conséquence, elles ont réservé leur position quant au texte adopté dans la langue anglaise seulement.
